

UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE DU CONGO

Brazzaville, le 2 Septembre 1985

NOTE D'INFORMATION N° 70/85  
TOUS ADHERENTS

OBJET : DECRET D'APPLICATION - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIERS  
ET RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE.

Veillez trouver ci-après le texte du Décret d'Application n° 85/755 de la Loi 44/83 que nous venons de recevoir et que nous portons à votre connaissance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail\*Democratie\*Paix

DECRET N° 85/755 DU 1er JUILLET 1985

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 44/83 DU  
26 MARS 1983 INSTITUANT L'OBLIGATION D'AS-  
SURANCE TOUS RISQUES CHANTIERS ET RESPON-  
SABILITE CIVILE DECENNALE.--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

DECRETE :

Article 1er.- L'obligation d'Assurance tous risques Chantiers et Res-  
ponsabilité Civile Décennale prévue à l'article premier de la Loi n°  
44/83 du 26 Mars 1983 s'entend pour les garanties minimales définies  
dans les articles 2 et 3 ci-après et pour travaux d'une valeur totale  
et définitive supérieure ou égale à F CFA 50.000.000.

Article 2.- Les contrats d'Assurances tous Risques Chantiers ou tous  
Risques Montage doivent garantir :

1°)- les dommages matériels pouvant survenir lors des travaux  
de construction ou de montage :

- à l'ouvrage lui-même avant sa réception provisoire et  
pendant la période de maintenance à l'occasion de l'intervention des  
assurés sur le site ;

...../.....